



Assistance **C**ommissaire

13120 GARDANNE
13120 GARDANNE
13120 GARDANNE

**FEDERATION DES BOUCHES DU RHONE
DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE**

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
8 Parc d'activités de Bompertuis - rue d'Arménie
13120 GARDANNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2022

Présenté à l'Assemblée Générale ordinaire.

I - Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de LA FEDERATION DES BOUCHES DU RHONE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

II - Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie : Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels, du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé la mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, à la date d'émission du présent rapport sur la période analysée, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

III - Continuité d'exploitation

Nous n'avons pas relevé dans les éléments qui nous ont été communiqués d'éléments susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation de votre entité.

IV - Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification des appréciations nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice :

- Les principes comptables ne donnent pas lieu à des interprétations différentes, notamment pour les éléments significatifs des comptes sociaux,
- il n'existe pas d'évènements ou de données susceptibles d'avoir une incidence significative sur la lecture ou la compréhension des comptes, ou d'avoir pour fondement une interprétation subjective de faits,
- les comptes généraux, ont été vérifiés, et, d'une manière plus précise, les produits à recevoir,

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de mon opinion exprimée ci-avant.

V - Vérification des documents adressés aux membres de l'association

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels.

VI - Responsabilités de la direction relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf liquidation amiable prévue ou cessation d'activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le bureau.

VII - Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels, dont l'objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, la mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion,

Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne,

Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels,

Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Aix en Provence, le 06 février 2023

Tristan FARNALIER,
Commissaire aux Comptes
AUDIT ASSISTANCE COMMISSARIAT



FDAAPPMA13

Edition du : 01/01/2022 au 31/12/2022

Soldes N-1 de l'exercice

Avec brouillard

BILAN SYNTHETIQUE

Provisoire

Hors simulation

ACTIF	Exercice N			N-1		PASSIF	Exercice N net	Exercice N-1 net
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net	Net			
Actif immobilisé :						Capitaux propres		
Immobilisations incorporelles						Capital	396 498	396 498
- Fonds commercial						Ecart de réévaluation		
- Autres	28 135	6 260	21 875			Réserves :		
Immobilisations corporelles	1 863 882	1 305 157	558 724	581 417		- Réserve légale		
Immobilisations financières	2 971		2 971	2 947		- Réserves réglementées		
TOTAL I	1 894 988	1 311 417	583 571	584 364		- Autres		
Actif circulant :						Report à nouveau	322 320	362 937
Stocks et en-cours (autres que marchandises)						Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	(27 288)	(40 617)
Marchandises						Subventions d'investissement	259 575	247 049
Avances et acomptes versés sur commandes						Provisions réglementées		
						TOTAL I	951 105	965 868
Créances :						Provisions pour risques et charges (II)		
Clients et comptes rattachés	58 317		58 317	50 071		Dettes		
Autres	197 544		197 544	179 038		Emprunts et dettes assimilées	56 223	55 097
Valeurs mobilières de placement	21 443		21 443	21 429		Avances et acomptes reçus sur commandes		
Disponibilités (autres que caisse)	268 432		268 432	300 599		Fournisseurs et comptes rattachés	52 279	49 023
Caisse	21		21	5		Autres	78 340	75 528
TOTAL II	545 757		545 757	551 143		TOTAL III	186 842	179 649
Charges constatées d'avance (III)	12 118		12 118	14 509		Produits constatés d'avance (IV)	3 500	4 500
TOTAL GENERAL (I+II+III)	2 452 863	1 311 417	1 141 446	1 150 016		TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	1 141 446	1 150 016

COMPTE DE RESULTAT SYNTHETIQUE

FDAAPPMA13

Edition du : 01/01/2022 au 31/12/2022

Soldes N-1 de l'exercice

Hors brouillard

Hors simulation

CHARGES (Hors taxes)	Exercice N Net	Exercice N-1 Net	PRODUITS (Hors taxes)	Exercice N net	Exercice N-1 net
CHARGES D'EXPLOITATION			PRODUITS D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises	14 185	7 182	Ventes de marchandises	38 293	16 006
Variation de stock (marchandises)	230 504	228 742	Production vendue (biens et services)	405 006	452 523
Achats d'approvisionnement	10 536	4 732	Production stockée	217 240	200 592
Variation de stock (approvisionnement)	250 445	243 475	Production immobilisée	1 529	722
Autres charges externes	71 215	79 222	Subventions d'exploitation		
Impôts, taxes et versements assimilés	94 992	90 218	Autres produits		
Rémunération du personnel	65 394	101 377	PRODUITS FINANCIERS		
Charges sociales	1 129	1 706			
Dotations aux amortissements					
Dotations aux provisions					
Autres charges					
CHARGES FINANCIERES					
TOTAL (I)	738 400	756 654	TOTAL (I)	662 067	669 843
CHARGES EXCEPTIONNELLES (II)			PRODUITS EXCEPTIONNELS (II)	49 045	46 194
IMPOTS SUR LES BENEFICES (III)					
TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	738 400	756 654	TOTAL DES PRODUITS (I+II)	711 112	716 037
BENEFICE OU PERTE	(27 288)	(40 617)			
TOTAL GENERAL	711 112	716 037	TOTAL GENERAL	711 112	716 037



Audit Assistance Commissariat

Place de l'Europe - 13100 Aix-en-Provence
Tél : 04 91 00 00 00 - Fax : 04 91 00 00 01
Site : www.audit-assistance.com

FEDERATION DES BOUCHES DU RHONE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
8 Parc d'activités de Bompertuis - rue d'Arménie
13120 GARDANNE

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 décembre 2022

Présenté à l'Assemblée Générale ordinaire.

Aux adhérents de l'association,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612- 6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, en application des dispositions de l'article L.612-5 du Code de Commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été communiqué qu'aucune convention approuvée par l'assemblée générale délibérant au cours d'exercices antérieurs s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé, en application des dispositions de l'article L.612-5 du Code de Commerce.

Fait à Aix en Provence, le 06 février 2023

Tristan FARNALIER,
Commissaire aux Comptes
AUDIT ASSISTANCE COMMISSARIAT

